



**Ministère de l'Écologie,
du Développement durable
et de l'Énergie**

*Direction générale des infrastructures, des
transports et de la mer*

Direction des services de transport

*Sous-direction des ports et du transport
fluvial*

*Bureau de l'organisation et de la réglementation
portuaires*

PORTS MARITIMES

- CODE DES TRANSPORTS (L et R)**
- CODE DES PORTS MARITIMES (L et R)**

Version à jour au 8 juin 2015

DGITM/PTF2 Téléphone : 01.40.81.71.78 - Télécopie : 01 40 81 72 90
Courriel : ptf2.ptf.dst.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Avertissement : le présent document est un outil de travail destiné à un usage interne à l'administration. Bien que tous les efforts aient été faits pour garantir un texte fiable, des divergences avec la version publiée au *Journal officiel de la République française* peuvent subsister ; dans ce cas, seule la version officielle du code fait foi.

Il comporte :

- les dispositions législatives et réglementaires du code des transports relatives aux ports maritimes (partie I - livre VI et partie V - livre III et livre VII) - entrées en vigueur le 1er décembre 2010 pour les dispositions législatives, le 6 décembre 2014 et le 1er janvier 2015 pour les dispositions réglementaires ;

- les dispositions maintenues en vigueur, législatives (article L. 211-3-1) et réglementaires (livre Ier - titres II et IV, applicables aux « ports non autonomes de commerce et de pêche relevant de la compétence de l'État », en particulier au port d'intérêt national de Saint-Pierre-et-Miquelon), du code des ports maritimes.

Cette édition intègre les modifications introduites dans les dispositions codifiées par les textes suivants :

- ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

- loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (article 17)

- ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports (art. 5 11° et 12°)

- décret n° 2011-347 du 29 mars 2011 portant modification du décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche

- décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire

- loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 119-XIX)

- ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011 portant diverses dispositions d'adaptation du code des transports au droit de l'Union européenne et aux conventions internationales dans les domaines du transport et de la sécurité maritimes (art. 7)

- décret n° 2011-1655 du 28 novembre 2011 relatif à la limite d'âge pour exercer les fonctions de président et de membre du conseil d'administration du Port autonome de Paris et de président du conseil de surveillance d'un grand port maritime

- décret n° 2012-166 du 2 février 2012 portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance

- loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports

- décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

- décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion

- ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime

- décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

- décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique

- ordonnance n° 2013-139 du 13 février 2013 relative aux formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes

- loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports
- loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable
- décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 portant adaptation de dispositions pour faire suite à la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique (article 21)
- loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014 relative aux activités privées de protection des navires (article 34)
- ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte (article 4)
- décret n° 2014-1440 du 4 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports
- décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer

Table des matières

CODE DES TRANSPORTS.....	1
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.....	3
PREMIÈRE PARTIE	
DISPOSITIONS COMMUNES.....	5
LIVRE VI	
SÛRETÉ ET SÉCURITÉ DES TRANSPORTS.....	7
TITRE I	
DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX OUVRAGES, SYSTÈMES ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT.....	7
CHAPITRE II (extraits)	
L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX.....	7
CHAPITRE III (extraits)	
LA MISE EN SERVICE.....	8
CHAPITRE IV (extraits)	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SYSTÈMES ET OUVRAGES DÉJÀ EN SERVICE	8
CINQUIÈME PARTIE	
TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES.....	11
LIVRE III	
LES PORTS MARITIMES.....	13
Titre Ier	
ORGANISATION DES PORTS MARITIMES.....	13
Chapitre Ier	
DISPOSITIONS COMMUNES.....	13
Chapitre II.....	13
GRANDS PORTS MARITIMES.....	13
Section 1	
Création et missions.....	13
Section 2	
Organisation	15
Sous-section 1	
Conseil de surveillance.....	15
Sous-section 2	
Directoire.....	16
Sous-section 3	
Conseil de développement.....	16
Sous-section 4	
Conseil de coordination interportuaire.....	16
Section 3	
Exploitation.....	17
Section 4	
Dispositions diverses	17
CHAPITRE III	
PORTS AUTONOMES.....	18

Section 1	
Création, modification et missions.....	18
Section 2	
Organisation et fonctionnement.....	20
Chapitre IV	
PORTS MARITIMES RELEVANT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE	
LEURS GROUPEMENTS.....	21
Titre II	
DROITS DE PORT	23
CHAPITRE UNIQUE	
.....	23
Titre III	
POLICE DES PORTS MARITIMES.....	24
CHAPITRE Ier	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
Section 1	
Champ d'application	24
Section 2	
Compétences.....	24
Sous-section 1	
Compétences de l'État	24
Sous-section 2	
Compétences de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police	
portuaire.....	25
Section 3	
Agents chargés de la police	27
Sous-section 1	
Officiers de port et officiers de port adjoints.....	27
Sous-section 2	
Surveillants de port et auxiliaires de surveillance	27
CHAPITRE II	
SÛRETÉ PORTUAIRE.....	28
CHAPITRE III	
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE.....	30
CHAPITRE IV	
ACCUEIL DES NAVIRES	30
Section 1	
Police du plan d'eau	30
Section 2	
Suivi du trafic et formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des	
ports maritimes.....	31
Sous-section 1	
Suivi du trafic.....	31
Sous-section 2	
Formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports	
maritimes.....	31
Section 3	
Déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison.....	32

Section 4	
Chargement et déchargement des navires vraciers.....	34
CHAPITRE V	
CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC	35
CHAPITRE VI	
SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES	36
Section 1	
Sanctions administratives.....	36
Section 2	
Recherche, constatation et poursuite des infractions pénales.....	36
Section 3	
Sanctions pénales.....	38
Sous-section 1	
Sûreté portuaire.....	38
Sous-section 2	
Déchets d'exploitation et résidus de cargaison.....	38
Sous-section 3	
Chargement et déchargement de navires vraciers.....	39
Sous-section 4	
Signalisation maritime.....	39
Sous-section 5	
Marchandises dangereuses.....	39
CHAPITRE VII	
POLICE DE LA GRANDE VOIRIE.....	40
Section 1	
Constatation des contraventions de grande voirie.....	40
(article L. 331-1 du code des ports maritimes).....	40
Section 2	
Atteintes à la conservation du domaine public.....	40
Section 3	
Usage du plan d'eau.....	41
CHAPITRE VIII	
DISPOSITIONS FINALES.....	41
Titre IV	
LES SERVICES PORTUAIRES.....	41
CHAPITRE Ier	
LE PILOTAGE.....	41
Section 1	
Service de pilotage et rémunération du pilote.....	41
Section 2	
Les stations de pilotage.....	42
Section 3	
Responsabilité du pilote	43
CHAPITRE II	
LE REMORQUAGE.....	44
Section 1	
Le remorquage portuaire et le lamanage.....	44
Section 2	
Le remorquage en haute mer.....	45

CHAPITRE III	
LA MANUTENTION PORTUAIRE.....	45
Section 1	
Les ouvriers dockers.....	45
Section 2	
L'organisation de la main d'œuvre intermittente.....	47
Sous-section 1	
Le bureau central de la main d'œuvre du port.....	47
Sous-section 2	
La Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.....	47
Sous-section 3	
Les limites à l'emploi de dockers professionnels intermittents.....	49
Sous-section 4	
L'indemnité de garantie.....	50
Sous-section 5	
Dispositions du droit du travail applicables aux dockers.....	50
Section 3	
Mesure d'application.....	50
CHAPITRE IV	
SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES.....	51
Section 1	
Sanctions administratives.....	51
Section 2	
Dispositions pénales.....	52
Titre V	
VOIES FERRÉES PORTUAIRES	52
CHAPITRE Ier	
COMPÉTENCES.....	52
CHAPITRE II	
UTILISATION ET CONTRÔLE.....	53
LIVRE VII	
DISPOSITIONS RELATIVES	
À L'OUTRE-MER	
(extraits).....	55
TITRE Ier	
GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE ET LA RÉUNION.....	55
CHAPITRE III	
LES PORTS MARITIMES.....	55
TITRE II	
MAYOTTE.....	57
CHAPITRE III	
LES PORTS MARITIMES.....	57
CHAPITRE V	
LES GENS DE MER.....	57
TITRE III	
SAINT-BARTHÉLEMY.....	57
CHAPITRE III	
LES PORTS MARITIMES.....	57

TITRE IV	
SAINT-MARTIN.....	58
CHAPITRE III	
LES PORTS MARITIMES.....	58
TITRE V	
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.....	59
CHAPITRE III	
LES PORTS MARITIMES.....	59
TITRE VI	
NOUVELLE-CALÉDONIE.....	59
Chapitre III	
LES PORTS MARITIMES.....	59
TITRE VII	
POLYNÉSIE FRANÇAISE.....	59
Chapitre III	
LES PORTS MARITIMES.....	59
TITRE VIII	
WALLIS ET FUTUNA.....	60
Chapitre III	
LES PORTS MARITIMES.....	60
TITRE IX	
TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES.....	60
CHAPITRE III	
LES PORTS MARITIMES.....	60
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	61
PREMIÈRE PARTIE	
DISPOSITIONS COMMUNES.....	62
LIVRE VI	
SÛRETÉ ET SÉCURITÉ DES TRANSPORTS.....	63
TITRE I	
DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX OUVRAGES, SYSTÈMES ET	
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT.....	63
CHAPITRE II (extrait)	
L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX.....	63
CHAPITRE III (extrait)	
LA MISE EN SERVICE.....	63
CHAPITRE IV	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SYSTÈMES ET OUVRAGES DÉJÀ EN SERVICE	
(pour mémoire).....	63
CINQUIÈME PARTIE	
TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES.....	64
LIVRE III	
LES PORTS MARITIMES.....	65
Titre Ier	
ORGANISATION DES PORTS MARITIMES.....	65
Chapitre Ier	
DISPOSITIONS COMMUNES.....	65

Section 1	
Délimitation des ports maritimes.....	65
Section 2	
Sécurité des ouvrages d'infrastructure portuaire.....	65
Chapitre II	
GRANDS PORTS MARITIMES.....	67
Section 1	
Création et circonscription.....	67
Sous-section 1	
Création.....	67
Sous-section 2	
Circonscription.....	67
Sous-section 3	
Substitution d'un grand port maritime à un port maritime relevant de l'État.....	68
Section 2	
Organisation.....	70
Sous-section 1	
Conseil de surveillance.....	70
Sous-section 2	
Directoire.....	75
Sous-section 3	
Conseil de développement.....	78
Sous-section 4	
Conseils de coordination interportuaire.....	80
Sous-section 5	
Personnel.....	84
Sous-section 6	
Commissaire du Gouvernement et autorité chargée du contrôle économique et financier	
.....	84
Section 3	
Fonctionnement.....	84
Sous-section 1	
Projet stratégique.....	84
Sous-section 2	
Gestion financière et comptable.....	85
Sous-section 3	
Régime domanial.....	87
Section 4	
Contrôle.....	88
Section 5	
Exploitation.....	89
Sous-section 1	
Terminaux.....	89
Sous-section 2	
Travaux.....	90
Sous-section 3	
Réception des déchets.....	90
Sous-section 4	
Matériel de dragage.....	91

Sous-section 5	
Services connexes et annexes.....	91
Sous-section 6	
Exploitation en régie des outillages.....	91
Chapitre III	
PORTS AUTONOMES.....	92
Section 1	
Création et circonscription.....	92
Sous-section 1	
Création.....	92
Sous-section 2	
Circonscription.....	92
Sous-section 3	
Substitution du régime d'autonomie défini au présent titre au régime antérieur.....	94
Section 2	
Organisation.....	95
Sous-section 1	
Conseil d'administration.....	95
Sous-section 2	
Personnel.....	99
Sous-section 3	
Commissaire du Gouvernement et autorité chargée du contrôle économique et financier	
.....	102
Section 3	
Fonctionnement.....	102
Sous-section 1	
Conseil d'administration.....	102
Sous-section 2	
Attributions du directeur.....	105
Sous-section 3	
Gestion financière et comptable.....	107
Sous-section 4	
Régime domanial.....	111
Section 4	
Contrôle.....	112
Section 5	
Aménagement et exploitation.....	113
Sous-section 1	
Travaux.....	113
Sous-section 2	
Participation de l'État aux travaux.....	115
Sous-section 3	
Matériel de dragage.....	116
Sous-section 4	
Services et activités connexes et annexes.....	117
Sous-section 5	
Réception des déchets.....	118
Sous-section 6	
Outillages et terminaux.....	118

Section 6	
Dispositions diverses.....	123
Chapitre IV	
PORTS MARITIMES RELEVANT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
ET DE LEURS GROUPEMENTS.....	124
Section 1	
Aménagement et exploitation des ports maritimes.....	124
Sous-section 1	
Aménagement et organisation.....	124
Sous-section 2	
Tarifs.....	126
Sous-section 3	
Dispositions communes.....	127
Sous-section 4	
Suivi du trafic maritime.....	127
Section 2	
Conseils portuaires.....	127
Sous-section 1	
Dispositions relatives aux ports départementaux.....	127
Sous-section 2	
Dispositions relatives aux ports communaux.....	129
Sous-section 3	
Dispositions communes.....	131
Section 3	
Domaine public portuaire.....	133
Titre II	
DROITS DE PORT.....	134
CHAPITRE UNIQUE.....	134
Section 1	
Dispositions communes.....	134
Sous-section 1	
Redevances comprises dans le droit de port.....	134
Sous-section 2	
Fixation des taux des droits dans les ports maritimes relevant de la compétence de l'État	
.....	135
Sous-section 3	
Fixation des taux des droits de port	
dans les ports maritimes ne relevant pas de la compétence de l'État.....	137
Sous-section 4	
Affectation du produit du droit de port.....	138
Section 2	
Dispositions propres aux navires de commerce.....	139
Sous-section 1	
Redevance sur le navire et redevance de stationnement.....	139
Sous-section 2	
Redevance sur les marchandises.....	142
Sous-section 3	
Redevance sur les passagers.....	143

Sous-section 4	
Financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires.....	144
Section 3	
Dispositions propres aux navires de pêche.....	145
Section 4	
Dispositions propres aux navires de plaisance ou de sport.....	146
Section 5	
Dispositions diverses.....	147
Titre III	
POLICE DES PORTS MARITIMES.....	148
Chapitre Ier	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	148
Section 1	
Champ d'application et principes généraux d'organisation.....	148
Section 2	
Compétences en matière de règlement de police dans les ports maritimes.....	149
Section 3	
Agents chargés de la police.....	150
Sous-section 1	
Dispositions générales.....	150
Sous-section 2	
Officiers de ports et officiers de ports adjoints.....	150
Sous-section 3	
Surveillants de port et auxiliaires de surveillance.....	150
Section 4	
Dispositions applicables à certaines situations particulières.....	152
Sous-section 1	
Opérations de secours en cas de sinistre.....	152
Sous-section 2	
Restrictions applicables aux navires présentant un danger.....	153
Sous-section 3	
Dispositifs propres aux besoins de la défense nationale.....	153
Sous-section 4	
Accueil des navires ayant besoin d'assistance.....	154
Chapitre II	
SÛRETÉ PORTUAIRE.....	155
Section 1	
Organisation administrative.....	155
Sous-section 1	
Groupe interministériel de sûreté du transport maritime et des opérations portuaires..	155
Sous-section 2	
Comités locaux de sûreté portuaire.....	156
Sous-section 3	
Compétences du représentant de l'État dans le département.....	157
Section 2	
Organismes de sûreté habilités.....	157
Sous-section 1	
Habilitation des organismes de sûreté.....	157

Sous-section 2	
Fonctions des organismes de sûreté.....	159
Section 3	
Évaluation de la sûreté et plan de sûreté portuaires et des installations portuaires.....	160
Sous-section 1	
Champ d'application.....	160
Sous-section 2	
Évaluation de la sûreté et plan de sûreté portuaire.....	161
Sous-section 3	
Évaluation de la sûreté et plan de sûreté des installations portuaires.....	164
Section 4	
Mesures de sûreté applicables dans les zones d'accès restreint.....	167
Sous-section 1	
Création des zones d'accès restreint.....	167
Sous-section 2	
Accès aux zones d'accès restreint.....	168
Sous-section 3	
Équipements et systèmes de sûreté.....	170
Sous-section 4	
Introduction d'objets dans les zones d'accès restreint et visites de sûreté.....	171
Section 5	
Sûreté des plans d'eau portuaires.....	173
Chapitre III	
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE.....	173
Chapitre IV	
ACCUEIL DES NAVIRES.....	182
Section 1	
Police du plan d'eau.....	182
Section 2	
Suivi du trafic.....	183
Section 3	
Déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison.....	183
Section 4	
Chargement et déchargement des navires vraciers.....	184
Section 5	
Police de la signalisation maritime.....	186
Chapitre V	
CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC.....	186
Chapitre VI	
SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES.....	186
Section 1	
Sanctions administratives.....	186
Section 2	
Sanctions pénales.....	188
Chapitre VII	
POLICE DE LA GRANDE VOIRIE.....	188
Chapitre VIII	
DISPOSITIONS FINALES.....	189

Titre IV	
LES SERVICES PORTUAIRES.....	190
Chapitre Ier	
LE PILOTAGE.....	190
Section 1	
Service de pilotage et rémunération du pilote.....	190
Sous-section 1	
Le service de pilotage.....	190
Sous-section 2	
Rémunération du pilote.....	196
Section 2	
Les stations de pilotage.....	198
Sous-section 1	
Dispositions générales.....	198
Sous-section 2	
Organisation des stations de pilotage.....	200
Sous-section 3	
Propriété et gestion du matériel de la station.....	201
Sous-section 4	
Caisse de retraite et de secours.....	202
Sous-section 5	
Dispositions financières.....	202
Section 3	
Responsabilité du pilote.....	203
Section 4	
Pilotage des bateaux.....	204
Chapitre II	
REMORQUAGE.....	208
Chapitre III	
LA MANUTENTION PORTUAIRE.....	208
Section 1	
Ouvriers dockers.....	208
Section 2	
Organisation de la main-d'œuvre intermittente.....	210
Sous-section 1	
Bureau central de la main-d'œuvre.....	210
Sous-section 2	
Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.....	212
Sous-section 3	
Limites à l'emploi de dockers professionnels intermittents.....	213
Sous-section 4	
Indemnité de garantie.....	214
Sous-section 5	
Dispositions du droit du travail applicables aux dockers.....	214
Chapitre IV	
SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES.....	218
Titre V	
VOIES FERRÉES PORTUAIRES.....	220

Chapitre Ier	
COMPÉTENCES.....	220
Chapitre II	
UTILISATION ET CONTRÔLE.....	220
LIVRE VII	
DISPOSITIONS RELATIVES	
À L'OUTRE-MER	
(extraits).....	223
Titre Ier	
GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, LA RÉUNION.....	223
Chapitre III	
LES PORTS MARITIMES.....	223
Section 1	
Organisation et fonctionnement.....	224
Sous-section 1	
Conseil de surveillance.....	224
Sous-section 2	
Directoire.....	225
Sous-section 3	
Conseil de développement.....	225
Sous-section 4	
Conseil de coordination interportuaire.....	226
Sous-section 5	
Projet stratégique.....	227
Section 2	
Gestion financière et comptable, droits de port.....	228
Section 3	
Outillages et terminaux.....	228
Section 4	
Personnels.....	229
Section 5	
Droits de port.....	229
Section 6	
Police des ports.....	229
Titre II	
MAYOTTE.....	230
Chapitre III	
LES PORTS MARITIMES.....	230
Section 1	
Régime domanial et concessions.....	230
Section 2	
Police des ports maritimes.....	230
Section 3	
Services portuaires.....	230
Section 4	
Voies ferrées portuaires.....	230
Titre III	
SAINT-BARTHÉLEMY.....	231

Chapitre III	
LES PORTS MARITIMES.....	231
Section 1	
Organisation des ports maritimes.....	231
Section 2	
Droits de port.....	231
Section 3	
Police des ports maritimes.....	231
Section 4	
Voies ferrées portuaires.....	232
Titre IV	
SAINT-MARTIN.....	232
Chapitre III	
LES PORTS MARITIMES.....	232
Section 1	
Organisation des ports maritimes.....	232
Section 2	
Droits de port.....	232
Section 3	
Police des ports maritimes.....	232
Section 4	
Voies ferrées portuaires.....	233
Titre V	
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.....	233
Chapitre III	
LES PORTS MARITIMES.....	233
Section 1	
Organisation.....	233
Section 2	
Aménagement.....	233
Section 3	
Installations portuaires de plaisance.....	233
Section 4	
Droits de port.....	234
Section 5	
Police du port.....	235
Section 6	
La manutention portuaire.....	235
Section 7	
Voies ferrées portuaires.....	235
Titre VI	
NOUVELLE-CALÉDONIE.....	235
Chapitre III	
LES PORTS MARITIMES.....	235
Titre VII	
POLYNÉSIE FRANÇAISE.....	236
Chapitre III	
LES PORTS MARITIMES.....	236

Titre VIII	
WALLIS-ET-FUTUNA.....	236
Chapitre III	
LES PORTS MARITIMES.....	236
Titre IX	
TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES.....	236
Chapitre III	
LES PORTS MARITIMES.....	236
CODE DES PORTS MARITIMES.....	237
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.....	239
Article maintenu en vigueur	
en application de l'article 7-7° de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010	
relative à la partie législative du code des transports.....	241
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	
APPLICABLES	
À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.....	243
NOTA BENE.....	245
LIVRE Ier	
CRÉATION, ORGANISATION ET AMÉNAGEMENT DES PORTS MARITIMES	
CIVILS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT.....	245
TITRE II	
PORTS NON AUTONOMES DE COMMERCE ET PORTS DE PÊCHE	
RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT.....	245
CHAPITRE Ier	
ORGANISATION.....	245
CHAPITRE II	
AMÉNAGEMENT.....	247
Section I.	
Travaux.....	247
Section II.	
Exploitation.....	249
Sous-section I.	
Concession.....	249
Sous-section II.	
Outillages privés.....	250
Sous-section III.	
Dispositions relatives aux tarifs.....	251
TITRE IV	
CONSEIL PORTUAIRE ET COMITÉ DE PILOTAGE STRATÉGIQUE.....	253
CHAPITRE Ier	
RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PORTUAIRE.....	253
CHAPITRE II	
COMPOSITION DU CONSEIL PORTUAIRE.....	255

CODE DES TRANSPORTS

ENTRÉE EN VIGUEUR :

- le 1er décembre 2010 pour les dispositions législatives ;**
- le 6 décembre 2014 et le 1er janvier 2015 pour les dispositions réglementaires.**



Les comptes des services portuaires des chambres de commerce et d'industrie territoriales de la circonscription du port autonome relatifs à l'exercice précédant la date de mise en vigueur de l'autonomie sont arrêtés par le préfet.

Le budget mentionné à l'article R. 5313-44 doit être fourni, sous forme sommaire, dans les six semaines suivant le début du premier exercice.

Le produit des droits de port et recettes de toute nature perçus à dater du début du premier exercice est versé au port autonome.

Des crédits provisionnels seront mis à la disposition de ce dernier par le ministre chargé des ports maritimes à partir de la même date.

Chapitre IV PORTS MARITIMES RELEVANT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Section 1 Aménagement et exploitation des ports maritimes

Sous-section 1 Aménagement et organisation

(ancien article R. 611-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 9)*

Article R. 5314-1 - Pour l'application de l'article L. 5314-8, sont considérés comme création ou extension de port, les projets comportant l'institution ou la modification d'un périmètre délimité en application de l'article R. 5311-1 ou, à l'intérieur d'un périmètre délimité, l'accroissement de la superficie du plan d'eau abrité.

Lorsque la création ou l'extension d'un port comporte la réalisation de travaux, le dossier de proposition de création ou d'extension présenté au préfet est accompagné des résultats de l'instruction prévue par l'article R. 5314-2.

(ancien article R. 611-2 du code des ports maritimes, alinéa 1, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 9 ; & ecqc les ports décentralisés ancien article R. 122-4 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 14, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) - art. 3, I, modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement - art. 2)

Article R. 5314-2 - Les avant-projets de travaux de construction, d'extension et de modernisation des infrastructures des ports départementaux et communaux sont soumis, avant décision de la collectivité compétente, à une instruction menée par le directeur du port.

(ancien article R. 122-4 paragraphe 1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 14, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) - art. 3, I, modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement - art. 2)

Article R. 5314-3 - Le dossier d'instruction comporte l'étude d'impact prévue par les articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application de l'article R. 122-2 du même code.

Ce dossier comporte également l'évaluation mentionnée à l'article R. 1511-7 lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tel que défini à l'article R. 1511-3.

En outre, lorsqu'il y a lieu, le dossier :

- 1° Mentionne la ou les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dont relèvent les travaux ;
- 2° Comporte le document prévu aux articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement. Si l'étude d'impact fournit les informations requises, elle tient lieu de ce document.

(ancien article R. 122-4 paragraphes II et III du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes – art. 14, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) - art. 3, I, modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement - art. 2)

Article R. 5314-4 - L'instruction comprend les formalités suivantes qui sont effectuées simultanément :

- 1° Consultation du conseil portuaire ;
- 2° Consultation des collectivités et des services locaux intéressés ;
- 3° Consultation du concessionnaire, lorsqu'il n'est pas maître d'ouvrage ;
- 4° Consultation de la chambre de commerce et d'industrie compétente, lorsqu'elle n'est pas le concessionnaire ;
- 5° Consultation, s'il y a lieu, de la commission nautique dont les conditions de fonctionnement sont fixées par le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques. La grande commission nautique est consultée sur les opérations comportant une modification des ouvrages extérieurs du port ou des chenaux d'accès. La commission nautique locale est consultée dans les autres cas ;
- 6° Consultation s'il y a lieu de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;
- 7° Enquête publique s'il y a lieu.

Dans le cas où les travaux envisagés sont soumis aux procédures prévues les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'instruction est menée simultanément avec celle prévue par les articles R. 214-6 à R. 214-56 du même code.

Le délai imparti aux collectivités, établissements publics, commissions et services consultés en application des 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du présent article pour faire connaître leur avis est de deux mois à compter du jour où ils y sont invités. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

(ancien article R. 611-2 du code des ports maritimes alinéa 2, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 9 ; & ecq les ports décentralisés ancien article R. 122-9 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes - art. 15, V)

Article R. 5314-5 – La demande de concession d'outillage public ou d'avenant est instruite par le directeur du port dans les conditions prévues à l'article R. 5314-2.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de l'État fixé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques est mentionné dans le dossier d'instruction.

Lorsque la convention comporte la réalisation de travaux, il n'est procédé qu'à une seule instruction.

(ancien article R. 611-3 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 9)*

Article R. 5314-6 – L’instruction est faite à la diligence de l’autorité compétente qui en fixe la durée.

(ancien article R. 611-4 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d’adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes – art. 2 & ancien article R. 121-2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d’exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes – art. 1, II)

Article R. 5314-7 - Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l’autorité portuaire établit, dans des conditions qu’elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d’exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports.

Le plan fait l’objet d’un réexamen par l’autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu’après toute modification significative de l’exploitation du port.

Il est communiqué au représentant de l’État.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l’arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l’environnement définissant le contenu et les modalités d’élaboration de ces plans, qui comportent notamment le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.

Sous-section 2 Tarifs

(ancien article R. 612-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d’adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes - art. 1)*

Article R. 5314-8 -Les tarifs et conditions d’usage des outillages publics sont institués selon la procédure définie aux articles R. 5314-5 et R. 5314-6. Lorsqu’ils sont concédés, ils figurent en annexe au cahier des charges.

(ancien article R. 612-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d’adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes - art. 1)*

Article R. 5314-9 - La modification des tarifs et conditions d’usage des outillages publics concédés est précédée :

- 1° De l’affichage des dispositions projetées pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers ;
- 2° De la consultation du conseil portuaire.

Ces opérations sont conduites à la diligence de l’autorité compétente qui en fixe la durée.

Les tarifs et conditions d’usage projetés sont applicables trois semaines après la clôture de l’instruction, si dans ce délai l’autorité compétente n’a pas fait connaître son opposition.

(ancien article R. 612-3 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes - art. 1)*

Article R. 5314-10 - Les décisions modifiant les tarifs des outillages non concédés sont précédées :

- 1° De l'affichage des dispositions projetées pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers ;
- 2° De la consultation du conseil portuaire.

Ces opérations sont conduites à la diligence de l'autorité compétente.

Sous-section 3 Dispositions communes

(ancien article R. 614-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2011-501 du 6 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire - art. 9)*

Article R. 5314-11 - L'autorité compétente mentionnée aux articles R. 5314-6, R. 5314-9 et R. 5314-10 est l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent.

Sous-section 4 Suivi du trafic maritime

(ancien article R. 615-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire - art.2, II)

Article R. 5314-12 - Les dispositions des articles R. 5334-2 et R. 5334-3 sont applicables aux ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Section 2 Conseils portuaires

Sous-section 1 Dispositions relatives aux ports départementaux

(ancien article R. 621-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-13 - Dans les ports départementaux où se pratique une seule activité soit de pêche, soit de commerce, il est institué un conseil portuaire ainsi composé :

- 1° Le président du conseil général ou son représentant qu'il désigne parmi les conseillers généraux, président ;
- 2° Un représentant du concessionnaire ou de chacun des concessionnaires et dans le cas où elle n'est pas concessionnaire, un membre désigné par la chambre de commerce et d'industrie ;
- 3° Un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port ;
- 4° Des membres représentant les personnels suivants concernés par la gestion du port :
 - a) Un membre du personnel départemental ou mis par l'État à la disposition du département appartenant aux services chargés des ports ;
 - b) Un membre du personnel du concessionnaire ou de chacun des concessionnaires ;

c) Dans les ports où il existe un bureau central de la main-d'œuvre, un membre représentant les ouvriers dockers du port.

Les représentants des personnels et des ouvriers dockers du port sont désignés par le président du conseil général sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des personnels concernés au plan local ;

5° Des représentants des usagers du port selon les modalités suivantes :

a) Dans les ports de commerce, six membres choisis parmi les catégories d'usagers mentionnées à l'article R. 5314-25, à raison de trois membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie et trois membres désignés par le président du conseil général ;

b) Dans les ports de pêche, six membres choisis parmi les catégories d'usagers mentionnées à l'article R. 5314-26, à raison de quatre membres désignés par le comité local des pêches et deux membres désignés par le président du conseil général.

Les membres du conseil portuaire sont nommés par arrêté du président du conseil général.

(ancien article R. 621-2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-14 - Dans les ports où se pratiquent simultanément au moins deux des activités de pêche, de commerce et de plaisance, le conseil portuaire est composé de la manière suivante :

1° Le président du conseil général ou son représentant, qu'il désigne parmi les conseillers généraux, président ;

2° Deux membres désignés par le concessionnaire lorsqu'il existe un seul concessionnaire ou un membre désigné par chaque concessionnaire lorsqu'il y a au moins deux concessionnaires ;

3° Un représentant désigné en son sein par le conseil municipal, de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port ;

4° Des membres représentant les personnels suivants concernés par la gestion du port :

a) Un membre du personnel départemental ou mis par l'État à la disposition du département appartenant aux services chargés des ports ;

b) Un membre du personnel de chacun des concessionnaires ;

c) Dans les ports où il existe un bureau central de la main-d'œuvre, un membre représentant les ouvriers dockers du port.

Les représentants des personnels et des ouvriers dockers du port sont désignés par le président du conseil général sur proposition des organisations syndicales représentatives des personnels concernés ;

5° Neuf membres représentant les usagers du port choisis parmi les catégories d'usagers mentionnées aux articles R. 5314-25 à R. 5314-27, à raison de trois membres désignés par le président du conseil général et six membres désignés respectivement par la chambre de commerce et d'industrie, le comité local des pêches et le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance, constitué dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 5314-19 et réuni au moins une fois par an par le président du conseil ou son représentant. Le président du conseil général détermine le nombre de sièges revenant à chaque catégorie d'usagers au titre du commerce, de la pêche et de la plaisance, compte tenu de l'importance respective de chacune de ces activités.

Les membres du conseil portuaire sont nommés par arrêté du président du conseil général.

(ancien article R. 621-3 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-15 - Dans les ports mentionnés à l'article R. 5314-14, des sections permanentes peuvent être constituées au sein du conseil portuaire pour chacune des activités de pêche, de commerce et de plaisance.

Elles instruisent, en vue de leur examen par le conseil portuaire, les affaires propres à une activité particulière ainsi que les affaires qui leur sont confiées par le conseil ou par le président.

Les sections permanentes comportent tous les usagers désignés au titre d'une même activité, et en nombre au plus égal, des membres choisis parmi les catégories mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article R. 5314-14.

Les membres des sections autres que les usagers sont désignés par le président du conseil général parmi les membres du conseil portuaire.

Les sections sont convoquées par le président du conseil portuaire dans les mêmes conditions que le conseil. Elles sont présidées par le président du conseil général ou son représentant.

(ancien article R. 621-4 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-16 - Le conseil général peut décider de constituer un seul conseil portuaire pour connaître des affaires de plusieurs ports de peu d'importance.

Dans ce cas le conseil est composé dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles R. 5314-13 et R. 5314-14, sous les réserves suivantes :

1° Le personnel départemental appartenant au service chargé des ports ou mis par l'État à la disposition du département est représenté par un seul membre ;

2° Le président du conseil général peut décider :

a) La constitution d'un seul comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance pour l'ensemble de ces installations ;

b) La désignation conjointe par les chambres de commerce et d'industrie et par les comités locaux des pêches intéressés des membres représentant les usagers des ports aux titres respectifs du commerce et de la pêche.

Sous-section 2

Dispositions relatives aux ports communaux

(ancien article R. 622-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-17 - Dans les ports relevant de la compétence des communes, il est institué un conseil portuaire composé ainsi qu'il suit :

1° Le maire ou son représentant qu'il désigne parmi les conseillers municipaux, président ;

2° Un représentant de chacun des concessionnaires ;

3° Des membres représentant les personnels suivants concernés par la gestion du port :

a) Un membre du personnel communal ou du personnel mis par l'État à la disposition de la commune appartenant au service chargé des ports ;

b) Un membre du personnel de chacun des concessionnaires.

Les représentants des personnels sont désignés par le maire sur proposition des organisations syndicales représentatives ;

4° Six membres représentant les usagers du port appartenant aux catégories mentionnées à l'article R. 5314-27 et désignés à raison de trois membres qui représentent les navigateurs de plaisance désignés par le comité local des usagers permanents du port et trois membres qui représentent les services nautiques, construction, réparation, et les associations sportives et touristiques liées à la plaisance, désignés par le maire après consultation des organisations représentatives au plan local.

Les membres du conseil portuaire sont nommés par arrêté du maire.

(ancien article R. 622-2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-18 - Le conseil portuaire est complété par un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie quand elle n'est pas concessionnaire.

Dans les ports dont les installations s'étendent sur plusieurs communes, le conseil portuaire est complété par un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de chacune des autres communes sur le territoire desquelles s'étend le port.

Lorsque le port abrite de façon régulière des navires de pêche maritime, le conseil portuaire est complété par un représentant désigné en son sein par le conseil général et un représentant des pêcheurs désigné par le maire.

(ancien article R. 622-3 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-19 - Le comité local des usagers permanents du port comprend les titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage et les bénéficiaires d'un titre de location supérieur à six mois délivré par le gestionnaire du port.

Leur liste est tenue à jour par le gestionnaire du port. L'inscription sur la liste s'effectue sur la demande de l'intéressé assortie des justifications appropriées.

Le comité local des usagers permanents du port est réuni au moins une fois par an par le maire ou son représentant. Il reçoit communication du budget du port.

(ancien article R. 622-4 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-20 - Le conseil municipal peut décider de constituer un seul conseil portuaire pour connaître des affaires de plusieurs ports de peu d'importance.

Dans ce cas, le conseil est composé dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles R. 5314-17 et R. 5314-18 et sous les mêmes réserves que celles prévues à l'article R. 5314-16.

Sous-section 3 Dispositions communes

(ancien article R. 623-1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-21 - Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis, dans les conditions prévues au présent code, sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, notamment les usagers.

(ancien article R. 623-2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 10)*

Article R. 5314-22 - Le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- 1° La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- 2° Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- 3° Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- 4° Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
- 5° Les projets d'opérations de travaux neufs ;
- 6° Les sous-traités d'exploitation ;
- 7° Les règlements particuliers de police.

Le conseil portuaire examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic du port lui sont régulièrement communiquées.

(ancien article R. 141-3 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 8)*

Article R. 5314-23 - Le fonctionnement du conseil portuaire obéit aux règles suivantes :

- 1° Le conseil portuaire se réunit au moins deux fois par an ; ses séances ne sont pas publiques ; toutefois, il peut entendre toute personne qu'il juge utile ;
- 2° Il est convoqué par son président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. Il peut être convoqué sans condition de délai à la demande du préfet, ou d'un concessionnaire ou des deux tiers des membres du conseil ; dans ce cas, la convocation doit intervenir dans les cinq jours suivant la réception de la demande par le président.

Les questions dont l'inscription a été demandée par le préfet, l'un des concessionnaires ou la moitié des membres du conseil sont portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est annexé à la convocation. Les documents correspondants sont communiqués au plus tard huit jours avant la réunion du conseil portuaire ;

3° Le conseil portuaire ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence dûment constatée du quorum, le conseil portuaire est à nouveau

convoqué et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les avis sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ;

4° Un membre du conseil peut se faire représenter soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit, à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat ;

5° Lorsque l'avis n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine du conseil, il est réputé favorable.

(ancien article R. 141-4 eqcq les ports décentralisés du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 8)*

Article R. 5314-24 - La durée des mandats des membres du conseil portuaire est de cinq ans.

Lorsqu'un membre titulaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du conseil portuaire est renouvelable.

Les fonctions de membre du conseil portuaire sont gratuites.

Lorsqu'un membre du conseil portuaire, autre que les représentants élus des personnels, s'abstient sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire par le préfet. Il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné selon les modalités prévues aux articles R. 5314-13, R. 5314-14 et R. 5314-17.

(ancien article R. 142-5, paragraphe 1 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 8)*

Article R. 5314-25 - Les catégories d'usagers, au titre des activités de commerce, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du conseil portuaire, sont les suivantes : principales entreprises industrielles, commerciales et agricoles des régions desservies par le port, armements, agences des compagnies de navigation, professionnels de la marine marchande tels que capitaines de navires, pilotes et marins de la marine marchande, entreprises de transports terrestres, sociétés concessionnaires d'outillages publics, entreprises de services portuaires, notamment entreprises de manutention maritime, de transit, de consignation, d'exploitation d'entrepôt public des douanes, courtiers maritimes.

(ancien article R. 142-5, paragraphe 2 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 8)*

Article R. 5314-26 - Les catégories d'usagers, au titre des activités de pêche, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du conseil portuaire, sont les suivantes : armateurs à la pêche, patrons, marins pêcheurs, ostréiculteurs, mytiliculteurs, conchyliculteurs, mareyeurs, usiniers et autres professions appelées à être représentées aux comités locaux des pêches maritimes ainsi que les consommateurs.

(ancien article R. 142-5, paragraphe 3 du code des ports maritimes, créé par le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 modifiant le code des ports maritimes relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes et prorogeant la validité du mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes maritimes et des commissions permanentes d'enquête des ports autonomes et non autonomes – art 8)*

Article R. 5314-27 - Les catégories d'usagers, au titre des activités de plaisance, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du conseil portuaire, sont les suivantes : navigateurs de plaisance, services nautiques, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance.

Section 3 **Domaine public portuaire**

(ancien article R. 631-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes - art. 1)*

Article R. 5314-28 - Les dispositions de la présente section sont applicables aux dépendances du domaine public naturel ou artificiel, maritime ou fluvial, mises à la disposition des départements ou des communes en application de l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ou qui leur ont été transférées en gestion.

(ancien article R. 631-2 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes - art. 1)*

Article R. 5314-29 - Il ne peut être établi, sur les dépendances du domaine public mentionnées à l'article R. 5314-28, que des ouvrages, bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci.

(ancien article R. 631-3 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes - art. 1)*

Article R. 5314-30 - Les concessions d'établissement ou d'exploitation d'infrastructures ou de superstructures portuaires ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à cinquante ans. Les autres concessions, conventions et autorisations d'occupation de toute nature du domaine public ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à trente-cinq ans.

(ancien article R. 631-4 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes - art. 1)*

Article R. 5314-31 - La disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente.

La collectivité compétente fixe par délibération la proportion de postes à quai réservés à des navires de passage.

Lorsque la disposition privative de postes à quai est consentie à des entreprises exerçant des activités de commerce et de réparation nautiques ou à des associations sportives et de loisirs, la durée fixée au premier alinéa est portée à cinq ans.

Il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'État.

Le contrat accordant la garantie d'usage mentionnée ci-dessus doit prévoir que le droit attaché à cette garantie ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du port ou avec son accord.

(ancien article R. 631-5 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes - art. 1)*

Article R. 5314-32 - Le président du conseil général ou le maire, selon le cas, informe l'autorité administrative compétente pour qu'elle procède à la constatation et poursuive la répression des empiétements, occupations irrégulières ou infractions de toutes natures aux dispositions de la présente section dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

(ancien article R. 631-6 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes - art. 1)*

Article R. 5314-33 - Dans les ports départementaux et communaux, l'autorisation d'occupation des dépendances du domaine public qui est nécessaire pour l'exploitation de cultures marines est consentie, selon le cas, par le président du conseil général ou le maire qui en détermine les conditions financières en application des règles définies par le conseil général ou le conseil municipal.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation accordée dans les conditions prévues par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

La redevance domaniale est perçue par la collectivité compétente.

Titre II

DROITS DE PORT

CHAPITRE UNIQUE

Section 1

Dispositions communes

Sous-section 1

Redevances comprises dans le droit de port

(ancien article R. 211-1 du code des ports maritimes, codifié par le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes, modifié par le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire) - art. 4, modifié par le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes – art. 2, I et II)*

Article R. 5321-1 - Le droit de port est dû à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires effectués dans le port. Les éléments constitutifs du droit de port comprennent, dans les conditions définies au présent code, les redevances suivantes :

1° Pour les navires de commerce :

- a) Une redevance sur le navire ;
- b) Une redevance de stationnement ;
- c) Une redevance sur les marchandises ;
- d) Une redevance sur les passagers ;
- e) Une redevance sur les déchets d'exploitation des navires ;

2° Pour les navires de pêche, une redevance d'équipement des ports de pêche ;